RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01235
Numéro SIREN : 452 870 561
Nom ou dénomination : SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2013 sous le numéro de dépôt 4944

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros
Siège social : 5 boulevard de Créteil et 64,66 rue Bourdignon - 94100 Saint Maur des Fossés
RCS Créteil 452 870 561

DECISION UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 8 FEVRIER 2013

Les soussignés :

Monsieur Bernard Leibovici, né le 15 avril 1949 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 3 avenue de Verdun à Saint Maurice (94410),

Madame Françoise Jane Plagne épouse Leibovici, née le 3 février 1963 à Charenton le Pont (94), de nationalité française, demeurant 3 avenue de Verdun à Saint Maurice (94410),

seuls associés de la société SYSTEMS DEVELOPEMENTET SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital de trente sept mille euros (37.000,00 €), dont le siège social est situé au 5 boulevard de Créteil et 64,66 rue Bourdignon - 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée sous le numéro d'identification unique 452 870 561 RCS de Créteil (ci-après dénommée la « Société »),

décide de désigner, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de Commerce :

la société AUFIGES, société à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 euros, dont le siège social est situé 41 avenue des Tilleuls à Massy (91300), représentée par Monsieur Hervé Toulon, cogérant,

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'apport en nature de Monsieur Bernard Leibovici.

Fait à Saint Maur des Fossés
Le 8 février 2013

Monsieur Bernard Leibovici

Madame Françoise Leibovici

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°4944 en date du 02/04/2013

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 06/03/2013 Bordereau n°2013/209 Case n°18 Ext 1832
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Vanessa [illegible]
Agent
des Finances Publiques

CONVENTION D'APPORT

Entre :

Monsieur Bernard Leibovici

Au profit de :

SDS

BL

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°4944 en date du 02/04/2013

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard Leibovici,**
 né le 15 avril 1949 à Paris (75014),
 de nationalité française,
 demeurant 3 avenue de Verdun à Saint Maurice (94410),

Ci-après désigné « **Monsieur Leibovici** » ou l' « **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET :

- **SYSTEM DEVELOPMENT & SOLUTIONS,**
 Société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros,
 ayant son siège social au 5 Boulevard de Créteil 94100 Saint-Maur-des-Fossés,
 immatriculée sous le numéro d'identification unique 452 870 561 RCS de Créteil,
 représentée par Monsieur Bernard Leibovici, Président,

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** » ou « **SDS** »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés, individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

BL

Il a préalablement été exposé

1. **SDS** est une société à par actions simplifiée.

 Elle a pour activité principale la fabrication et la commercialisation d'instruments de mesure et de contrôle.

 Son capital social est fixé à ce jour à la somme de trente sept mille euros (37.000,00 €) divisée en cent (100) actions d'une valeur nominale de trois cent soixante-dix euros (370,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

2. **IMS** est une est une société par actions simplifiée au capital de 125.000,00 Euros, dont le siège social est situé 3 avenue de Verdun – 94410 Saint Maurice, immatriculée sous le numéro d'identification unique 477 887 392 RCS de Créteil.

 Elle a pour activité :

- la conception, la fabrication l'achat et la vente de tous instruments de mesures scientifique, notamment dans le domaine nucléaire,
- la conception, la fabrication l'achat et la vente de tout appareil électrique ou électronique, notamment dans le domaine de la mesure et de la détection,
- le conseil en matière de recherche fondamentale et appliquée.

 Son capital social est fixé à la somme de 125.000,00 Euros divisé en cent vingt-cinq mille (125.000) actions entièrement libérées.

3. L'apport consenti par l'Apporteur, objet de la présente Convention, porte sur les seules actions qu'il détient au sein de IMS, tel qu'indiqué ci-après, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

4. L'Apporteur détient, au jour de la réalisation du présent apport, cent vingt cinq mille (125.000) actions de IMS.

5. L'Apporteur et SDS sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cet apport, à un accord.

 En vue de rendre cet apport définitif, il sera procédé à une augmentation du montant du capital social de SDS par voie de création d'actions nouvelles.

6. Evaluation et choix de la rémunération

 a) Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des actions d'IMS, objet de la présente convention, a été déterminée sur la base de la dernière augmentation de capital intervenue au sein de IMS.

D'un commun accord entre les Parties, la valorisation de IMS – pour 100% de son capital social et de ses droits de vote – a été arrêtée à cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros et soixante-dix centimes (124.999,70 €).

Cette valorisation correspond à la valeur nominale des titres (soit 125.000,00 €) corrigée à cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros et soixante-dix centimes (124.999,70 €) pour les besoins de la présente convention.

Les actions de SDS sont d'un commun accord retenues pour une valeur unitaire de 3.571,42 euros, soit pour les cent (100) actions composant le capital social de la société SDS, trois cent cinquante sept mille cent quarante deux euros (357.142,00 €) .

b) Les Parties sont arrivées à la conclusion que la valeur globale des actions de IMS, qui font l'objet du présent apport, s'élève à cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros et soixante-dix centimes (124.999,70 €) correspondant à l'attribution de trente-cinq (35) actions de SDS, d'une valeur nominale de trois cent soixante-dix euros (370,00 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de trois mille deux cent un euros et quarante-deux centimes (3.201,42 €), au seul bénéfice de l'Apporteur.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

Monsieur Bernard Leibovici, apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à SDS, qui l'accepte :

- La pleine propriété de cent vingt cinq mille (125.000) actions d'IMS pour une valeur globale d'apport à ce titre de cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros et soixante-dix centimes (124.999,70 €),

Total 124.999,70 Euros

CHAPITRE II – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

1. SDS aura la pleine propriété des actions apportées à compter de la date de décision de l'assemblée générale des associés de SDS qui ratifiera la présente Convention, dans tous ses termes et conditions, et décidera, en rémunération de l'apport, d'augmenter le capital social de SDS d'un montant de douze mille neuf cent cinquante Euros (12.950,00 €) par émission de trente-cinq (35) actions d'une valeur nominale de trois cent soixante-dix euros (370,00 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de trois mille deux cent un euros et quarante-deux centimes (3.201,42 €), au seul bénéfice de l'Apporteur.

 Les actions de la société IMS sont apportées à SDS avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport.

BC

La totalité des dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date par la société émettrice des actions apportées, tant au titre de l'exercice en cours que des exercices antérieurs, reviendra à SDS, à hauteur de la fraction du capital social de IMS constituée par les actions apportées.

3. L'Apporteur déclare qu'à la date de réalisation définitive de son apport :

 - Qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des actions apportées à SDS, qui ne font l'objet d'aucun litige ;

 - Qu'il a la pleine capacité pour disposer des actions apportées ;

 - Qu'il n'est pas ou n'a pas été en état de faillite personnelle ;

 - Que les actions apportées sont intégralement libérées, qu'elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun nantissement, d'aucune sûreté ou restriction quelconque (légale ou conventionnelle) ;

 - Qu'il n'existe aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les actions, à quel que titre que ce soit, et notamment du fait de leur apport à SDS ;

 - Que les actions apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;

 - Qu'IMS n'a émis aucune obligation, obligation convertible ou titre susceptible de donner vocation à l'attribution ou la souscription d'une quotité quelconque du capital ;

 - Qu'IMS n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement amiable.

4. D'une manière générale, SDS, bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attachés aux actions apportées.

5. Dès la réalisation définitive de l'apport, SDS sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des actions apportées ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

6. L'Apporteur fournira à SDS tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

7. SDS supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

8. Les actions de SDS émises en rémunération de l'apport porteront jouissance au jour de leur création, quelle que soit la date de réalisation de l'apport de sorte que leur propriétaire

BC

disposera d'un droit sur les résultats de l'exercice en cours égal aux titres qui composent son capital à ce jour.

CHAPITRE III – REMUNERATION DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en rémunération et représentation de son apport, il sera remis à l'Apporteur trente-cinq (35) actions à créer par SDS au titre de l'augmentation de capital en résultant. Ces actions seront toutes soumises aux dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les actions composant le capital initial de SDS, dès la réalisation de l'apport.

Ces actions nouvelles à créer par SDS, au titre de l'augmentation de capital précitée, seront négociables dès sa réalisation définitive.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les actions composant le capital initial de SDS.

CHAPITRE IV – AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

1. Conditions générales

En tant que de besoin, il est rappelé que la présente Convention est conclue sous la condition de la réalisation de l'augmentation de capital au sein de SDS qui résultera de l'apport des titres par l'Apporteur.

2. Déclarations Fiscales

2.1. Droits d'enregistrement

L'enregistrement du présent apport donnera lieu au paiement du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

2.2. Impôts directs

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur, personne physique, bénéficiera, à raison des plus-values constatées sur son opération d'apport d'actions de IMS, d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession des actions de SDS ayant rémunéré son apport.

3. Formalités

3.1. Dès la réalisation définitive de l'apport objet de la présente Convention, le Bénéficiaire procèdera dans les délais prévus aux formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposable aux tiers, le présent apport d'actions.

3.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les comparutions ou désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

4. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile, chacune en ce qui la concerne, à son domicile ou au siège social indiqué de la société qu'il représente.

Fait à Saint Maur des Fossés le 7 février 2013 en six (6) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce et un pour chacune des Parties.

Monsieur Bernard Leibovici

Pour SDS
Monsieur Bernard Leibovici

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 49.950,00 euros
Siège social : 5 boulevard de Créteil et 64,66 rue Bourdignon - 94100 Saint Maur des Fossés
RCS Créteil 452 870 561

STATUTS

certifié conforme à l'original

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2013

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°4944 en date du 02/04/2013

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger **la fabrication et la commercialisation d'instruments de mesure et de contrôle.**

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale **"SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Saint-Maur-des-Fossés (94100) 5 boulevard de Créteil et 64-66 rue Bourdignon**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Créteil, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté une somme de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €) en numéraire, ainsi qu'une somme de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €) en nature.

Par décision des associés en date du 16 septembre 2005, le capital social a été porté à trente-sept mille (37.000,00 €) par incorporation des autres réserves.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 février 2013, le capital social a été augmenté de douze mille neuf cent cinquante Euros (12.950,00 €) à la suite de l'apport de cent vingt-cinq mille (125.000) titres de participation évalués à cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (124.999,70 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille neuf cent cinquante Euros (49.950,00 €) divisé en cent trente-cinq (135) actions de trois cent soixante-dix Euros (370,00 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter
- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ,
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ,
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ,
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.
La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.
L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements"
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.
Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.
En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de trente jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à toutes les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de trente jours.
En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante

Procédure d'agrément

Le président de la société doit, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce , les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.
En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément
- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ,
- Soit procéder elle-même à ce rachat , dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trente jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.
La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.
Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.
A la majorité de deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.
A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.
Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants

S'agissant d'une personne morale,
- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ,

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ,

Pour tout associé, personne physique ou morale,
- mise en redressement judiciaire ,

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ,

- Violation de la clause d'agrément ,

- Violation d'une clause statutaire ,

- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ,

- Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trente jours.
A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation , ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique , en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété , toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.
Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.
Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession , les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartien-

nent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution , le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société , notamment il
- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ,
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ,
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ,
- Décide la création ou la cession de filiales ,
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ,
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ,
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ,
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ,
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ,
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ,
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ,

- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ,
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ,
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé , la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux , leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé , le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.
Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente
- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.
Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.
La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée
- Par le président de la société ,
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ,
- Par la collectivité des associés ,
- Par le comité d'entreprise ,
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ,

- Fixation de la rémunération du président ,

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ,

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ,

- Extension ou modification de l'objet social ,

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ,

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ,

- Transformation de la société ,

- Prorogation de la durée de la société ,

- Dissolution de la société ,

- Agrément des cessionnaires d'actions ,

- Exclusion d'un associé ,

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ,

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.
Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.
Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.
Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.
En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président , à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes
- Sa date d'envoi aux associés ,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ,
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant
- L'identification des associés ayant voté ,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées
- à la majorité des trois quarts pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité de la moitié pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.
De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux
- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ,
- Les inventaires ,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le **31 mars** de l'année suivante.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce , lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.
La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision , l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne

pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.
La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital , il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société

Monsieur Bernard LEIBOVICI,
Né à Paris 14ème le 15 Avril 1949, de nationalité française,
Demeurant à Saint Maurice (94410), 3 avenue de Verdun,

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos

En qualité de **commissaire aux comptes titulaire**

La société dénommée **"TBA AUDITEURS"**, Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Paris,
Ayant son siège social à Paris (75014), 2, rue Mouton Duvernet,
Identifiée sous le numéro 418 672 150 RCS Paris.
Représentée par
Monsieur Thomas Brown, gérant.

En qualité de commissaire **aux comptes suppléant**

Monsieur Christian PAPARELLA, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Paris,
Né à Dôle (Jura) le 23 juin1950,
Demeurant à PARIS (75008), 40 rue d'Artois,

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.
La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi
A Créteil
Le 16 septembre 2005

PF/AN 28/02/2013
AA/NW 08/02/2013
RK 21/02/2013
AA 07/02/2013
06 28/02/2013

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 06/03/2013 Bordereau n°2013/209 Case n°17 Ext 1831
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Vanessa RICHERY
Agent des Finances Publiques

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros
Siège social : 5 boulevard de Créteil et 64,66 rue Bourdignon - 94100 Saint Maur des Fossés
RCS Créteil 452 870 561

04B 1935

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 02 AVR. 2013
SOUS LE N° 4944

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2013

Le vingt huit février deux mille treize à quatorze heures trente, les associés de la société **SYSTEM DEVELOPMENT & SOLUTIONS,** Société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros, ayant son siège social au 5 Boulevard de Créteil 94100 Saint-Maur-des-Fossés, immatriculée sous le numéro d'identification unique 452 870 561 RCS de Créteil, (la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard Leibovici, en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte, que les associés présents ou représentés disposent de l'intégralité des voix et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés ;
- le rapport du Président;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- la convention d'apport ;
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Evaluation de l'apport ;

- Approbation de la convention d'apport;
- Augmentation de capital de la Société par voie de création d'actions nouvelles ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture des rapports puis déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Evaluation de l'apport et approbation de la convention d'apport

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports et de la convention d'apport aux termes de laquelle Monsieur Bernard Leibovici fait apport à la Société de cent vingt cinq mille (125.000) actions de la société IMS, société par actions simplifiée au capital de 125.000,00 Euros, dont le siège social est situé 3 avenue de Verdun – 94410 Saint Maurice, immatriculée sous le numéro d'identification unique 477 887 392 RCS de Créteil, pour une valeur de cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros et soixante-dix centimes (124.999,70 €),

approuve :

- l'apport de ces titres et l'évaluation qui en a été faite ;
- la rémunération de cet apport correspondant à l'attribution à Monsieur Bernard Leibovici de trente-cinq (35) actions nouvelles de la Société ;

et en conséquence,

- la convention d'apport dans son ensemble.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports et de la convention d'apport et en conséquence de l'adoption de la première résolution, décide d'augmenter le capital social de la Société de douze mille neuf cent cinquante mille Euros (12.950,00 €), pour le porter de trente sept mille Euros (37.000,00 €) à quarante-neuf mille neuf cent cinquante Euros (49.950,00 €) par la création de trente-cinq (35) actions nouvelles d'une valeur nominale de trois cent soixante dix Euros (370,00 €) chacune, intégralement libérées et attribuées à Monsieur Bernard Leibovici en rémunération de son apport et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports et de la convention d'apport et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté une somme de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €) en numéraire, ainsi qu'une somme de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €) en nature.

Par décision des associés en date du 16 septembre 2005, le capital social a été porté à trente sept mille (37.000,00 €) par incorporation des autres réserves.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 février 2013, le capital social a été augmenté de douze mille neuf cent cinquante Euros (12.950,00 €) à la suite de l'apport de cent vingt-cinq mille (125.000) titres de participation évalués à cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros et soixante-dix centimes (124.999,70 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille neuf cent cinquante Euros (49.950,00 €) divisé en cent trente-cinq (135) actions de trois cent soixante-dix Euros (370,00 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BL

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

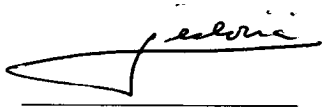
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports et de la convention d'apport et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare celle-ci levée à 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.

Le Président



AUFIGES
Expertise Comptable & Commissariat aux Comptes

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Paris Ile-de-France
Société membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'apport de titres de l'actionnaire unique de la société IMS à la société SDS

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
SAS au capital de 37 000 €
5, Boulevard de Créteil
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°4944 en date du 02/04/2013

Mesdames, Messieurs, les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de SDS en date du 8 février 2013, dans le cadre de l'opération d'apport en nature de 125 000 actions de la société IMS détenues par Monsieur Bernard LEIBOVICI, à la société SDS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.215-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les associés.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société SDS augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1 La présentation de l'opération

2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

3 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports, et l'équité de leur rémunération

4 Nos conclusions

1. Présentation de l'opération

1.1 Contexte de l'opération

L'opération est envisagée afin de permettre à la société SDS d'utiliser la technologie développée par IMS. En effet, cette opération s'inscrit dans le cadre de la poursuite de croissance de la société SDS, qui souhaite exploiter les licences qu'IMS a développées en partenariat avec le CEA.

Ainsi, Monsieur Bernard LEIBOVICI a décidé d'apporter à la société SDS les 125 000 actions qu'il détient dans la société IMS.

1.2 Présentation des sociétés en présence

a. Société dont les titres sont apportés

La société INNOVATION AND MEASUREMENT SYSTEMS « IMS » est une société par actions simplifiée au capital de 125 000 euros divisé en 125 000 actions de 1 euro de valeur nominale, dont le siège social est au 3 Avenue de Verdun - 94410 Saint-Maurice, enregistrée au registre du Commerce de Créteil sous le numéro 534 393 418.

Le capital de la société a été intégralement libéré et les actions sont toutes de même catégorie.

La société a pour objet :

- La conception, la fabrication, l'achat et la vente de tout instrument de mesure scientifique, notamment dans le domaine nucléaire ;
- La conception, la fabrication, l'achat et la vente de tout appareil électrique ou électronique, notamment dans le domaine de la mesure et de la détection ;
- Le conseil en matière de recherche fondamentale et appliquée.

b. Société bénéficiaire des apports

La société SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS « SDS » est une société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros divisé en 100 actions de 370 euros de valeur nominale, dont le siège social est au 5, Boulevard de Créteil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, enregistrée au registre du commerce de Créteil sous le numéro 452 870 561.

Le capital de la Société a été intégralement libéré et les actions sont toutes de même catégorie.

La société a pour objet la fabrication et la commercialisation d'instruments de mesure et de contrôle.

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens

Monsieur Bernard LEIBOVICI apporte à la société SDS les 125 000 actions de la société IMS qu'il détient en pleine propriété.

2.2 Valeur des apports

La valeur des apports des 125 000 actions IMS a été fixée, d'un commun accord entre les parties, sur la base de la dernière augmentation de capital intervenue le 21 décembre 2012 au sein d'IMS.

Les capitaux propres d'IMS au 31 décembre 2012 s'élèvent à 143 232,18 euros.

La valorisation d'IMS, pour 100% de son capital social et de ses droits de vote, a été arrêtée à 124 999,70 euros. Cette valorisation correspond à la valeur nominale des titres (soit 125 000 euros) corrigée à 124 999,70 euros pour les besoins de simplification des calculs, arrondis au centième, présentés dans la convention d'apport.

2.3 Modalité de l'opération

La société SDS aura la propriété et la jouissance des 125 000 actions d'IMS apportées à compter de la date de réunion de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la réalisation définitive des apports.

2.4 Rémunération de l'apport

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de l'action SDS a été fixée à 3 571,42 euros, soit 357 142 euros pour les 100 actions composant le capital social de la société SDS.

Le nombre d'actions que la société SDS émettra en rémunération de l'apport est égal à la valeur nominale des actions d'IMS apportées, divisé par la valeur réelle d'une action SDS.

Le rapport d'échange retenu est le suivant :
⇨ 1 action SDS pour 370 actions IMS

Sur ces bases, il ressort que la valeur réelle d'une action SDS s'élevant à 3 571,42 euros, la société bénéficiaire SDS émettra, en rémunération des apports, 35 actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale de 370 euros par action, soit une prime d'émission de 3 201,42 euros par action nouvelle émise.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation, entièrement assimilées à toutes les autres actions de la société bénéficiaire SDS ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

L'apporteur disposera d'un droit aux dividendes de l'exercice en cours égal aux titres qui composent son capital au jour de l'apport.

2.5 Prime d'émission

La différence entre la valeur de l'apport, soit 124 999,70 euros, et la valeur nominale des actions nouvelles émises en rémunération, soit 12 950 euros, constituera une prime d'émission, d'un montant de 112 049,70 euros. Cette prime d'émission sera inscrite au passif du bilan de la société SDS à un compte : 1041 « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de SDS.

Le capital de SDS sera ainsi porté de 37 000 euros à 49 950 euros.

2.6 Régime juridique et fiscal de l'apport

a. Régime juridique

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

b. Régime fiscal

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur, Monsieur Bernard LEIBOVICI, bénéficiera, à raison des plus-values constatées sur son opération d'apport d'actions d'IMS, d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession des actions de SDS ayant rémunérées son apport.

3. Diligences et appréciations de la valeur des apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports ; elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nos diligences ont consisté à :

- ⇨ Nous entretenir avec Monsieur Bernard LEIBOVICI ainsi qu'avec son conseil juridique, Maître LE BERRE Hélène, pour la compréhension de l'opération envisagée et de son contexte ;
- ⇨ Examiner la convention d'apport ;
- ⇨ Contrôler la réalité des apports d'après la comptabilité, en particulier sur la base des comptes annuels d'IMS au 31 décembre 2012 et des différentes pièces justificatives nous permettant de corroborer nos contrôles ;
- ⇨ Analyser la méthode de valorisation des apports ;
- ⇨ Analyser la valorisation des actions SDS en rémunération de l'apport. A cet effet nous nous sommes attachés à apprécier le positionnement du rapport d'échange ;
- ⇨ Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.

4. Conclusions

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à 124 999,70 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers.

A Massy le 21 Février 2013

AUFIGES
Expertise Comptable et
Commissariat aux Comptes
41, av. des Tilleuls - 91300 MASSY
Tél : 01.60.10.09.27
APE : 6920Z - SIRET 448 472 746 00024

Pour AUFIGES
Hervé TOULON
Commissaire aux Apports